



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement  
190 Avenue du Père Soulas  
CS 87377 Cedex 4  
34184 Montpellier

Montpellier, le 13/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Le Rosé de Bessan**

Rue de la coopérative - 34550 BESSAN

Références : DDPP34 2025 00797  
Code AIOT : 0053400151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 de l'établissement Cave Coopérative Le Rosé de Bessan implantée rue de la coopérative - 34550 BESSAN. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cave Coopérative Le Rosé de Bessan
- Rue de la coopérative - 34550 BESSAN
- Code AIOT : 0053400151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole (SCA) Le Rosé de Bessan exploite, sur la commune de Bessan, une coopérative vinicole. Elle a été créée en 1938.

La cave coopérative est autorisée par une déclaration d'existence du 24 octobre 1995 n° 95-83-116 à

exploiter un site de vinification à Bessan. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin).

La production de la cave est actuellement d'environ 60 000 hl/an.

Le vin est conditionné en bouteille ou en Bag-in-Box et distribué également en vrac.

L'alimentation en eau de la cave est assurée par le réseau public et par un forage.

Les effluents vinicoles sont traités par un bassin d'évaporation appartenant à la cave, situé sur la commune de Bessan

La cave exploite une superficie de vignoble d'environ 758 ha répartis sur différents cantons et compte 80 adhérents coopérateurs.

Douze employés travaillent sur le site hors vendange.

En 2017, un bâtiment de stockage de vins conditionnés d'une surface de plancher de 274 m<sup>2</sup> a été construit sur la parcelle de la cave. Cette construction n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture de la cave en 2022 et 2023. Cette installation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.2 - 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bassins d'évaporation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Modifications installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point, par sondage, sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que sur la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ». L'établissement est très bien entretenu et dispose d'un bon suivi documentaire, qui répond à un grand nombre d'exigences réglementaires relatives aux ICPE.

Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées. Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté la construction d'un entrepôt de stockage de produits finis d'une surface de 274 m<sup>2</sup> et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Or, ces aménagements n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un registre répertoriant les accidents du travail ainsi que les dysfonctionnements sur le site est disponible et mis à jour régulièrement. Les fiches d'intervention des prestataires externes concernant les équipements sont également disponibles sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
<b>Constats :</b> Des consignes écrites de sécurité et d'exploitation sont disponibles dans la documentation du site. Les plans d'évacuation, accompagnés des dispositifs de lutte contre l'incendie, sont affichés dans les zones de production ainsi que dans les locaux sociaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant

dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Le plan général des ateliers et des zones de stockage, précisant les différentes utilités de l'installation ainsi que les risques associés, a été formalisé et est disponible sur le site. Cependant, la localisation des produits chimiques et les risques liés à ces derniers ne sont pas clairement indiqués sur ce plan. L'exploitant nous a informés, suite à l'inspection, que la localisation définitive des produits dangereux au sein de l'établissement est en cours d'étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

**Constats :**

Le site est accessible aux services de secours et une voie engins permet de circuler sur le périmètre de l'installation. Un plan d'accessibilité des secours a été formalisé et présenté. Il indique les points d'accès pour les secours ainsi que la voie engins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.2 - 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Article 14 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ... doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 11.2 : Locaux à risque incendie**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

<p><b>Constats :</b>  Des plans d'évacuation et de localisation des moyens de lutte contre l'incendie sont établis et affichés dans les locaux sociaux ainsi que dans les zones de production, accompagnés de consignes de sécurité.  Le site dispose de 40 extincteurs (poudre, eau et neige carbonique).  <b>Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment de stockage des vins conditionnés, construit en 2017 qui ont été présentées, ne permettent pas de démontrer la conformité avec les exigences de l'article 11.2 de l'arrêté sus-visé, tout comme la présence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (article 14).</b>  <b>Le rapport de calcul D9, concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie, n'a pas été présenté. L'exploitant nous a informé qu'il a pris contact avec une société pour réaliser ce calcul.</b>  Une cuve de 300 hl, dédiée à la défense extérieure contre l'incendie, est installée sur le site. Une borne incendie est située à environ 20 mètres du site, et deux autres bornes se trouvent à plus de 100 mètres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Transmettre le calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie.  Réaliser un récolement du bâtiment de stockage des vins conditionnés construit en 2017 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Dispositif de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification électrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport Q18 de vérification complète des installations électriques conformément au référentiel APSAD D18, réalisé le 25/09/2024 par la société Argos, a été présenté. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Une non-conformité a été constatée et a été levée par la SAS Bessanaise Electricité.  <b>D'autres part, 20 observations sur le réseau Basse Tension ont été observées, la plupart étant récurrentes. Quatre anomalies ont été levées par la SAS Bessanaise Électricité. Aucune action corrective corrigeant les autres anomalies n'a été fournie.</b>  Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19, réalisé le 25/09/2024 par la société Argos a également été présenté. Aucune anomalie n'a été constatée.  <b>Dans la zone de production de la cave, des Bag-in-Box de vins sont stockés sous une armoire électrique, ce qui n'est pas approprié au regard du risque incendie.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Réaliser la levée des anomalies électriques et transmettre le rapport d'intervention.  Stocker les produits finis dans des zones sécurisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le rapport de vérification des extincteurs du 7/01/2025, réalisé par la société SCUTUM INCENDIE a été présenté. Un extincteur doit faire l'objet d'un remplacement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

**Constats :**

**Les bidons de produits de nettoyage et de désinfection (Deptil Poh, P3 Ultrasil) sont stockés dans une zone identifiée toutefois ils ne reposent pas sur des bacs de rétention.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Placer les produits dangereux sur des bacs de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Bassins d'évaporation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et

mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.

**Constats :**

Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Ils ont une charge essentiellement organique. Le traitement se fait par évaporation naturelle dans un bassin d'une surface totale de 4 500 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Bessan.

Les données d'autosurveillance de la consommation d'eau, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, et de la hauteur d'effluents des bassins sont suivies de manière hebdomadaire pendant la période des vendanges et mensuellement durant les autres périodes. La hauteur de digue est indiquée, elle est de 150 cm. Toutefois, la hauteur de garde des bassins (120 cm) n'est pas indiquée.

**Il apparaît sur le cahier de suivi 2024 que les hauteurs d'effluents relevées sur le bassin sont supérieures, sur certaines périodes, à la hauteur de garde (150 cm - 30 cm=120 cm). La hauteur de garde, qui ne peut être inférieure à 30 cm, n'est donc pas respectée sur ce bassin (hauteur de 130 cm au mois de mars et novembre 2024, 140 cm au mois de décembre 2024). Lors de l'inspection physique, il a été constaté que le niveau d'effluent dans les bassins dépasse de manière significative la hauteur de garde.**

La capacité épuratoire du bassin est de 2 500 m<sup>3</sup>. Le volume d'effluents générés a été de 4 939 m<sup>3</sup> en 2024.

La cave ayant augmenté sa production de vin, elle se trouve avec des bassins dont le volume ne suffit plus pour traiter tous les effluents.

Dans ce sens, l'exploitant nous a présenté une étude préalable à l'épandage réalisé par la Chambre d'agriculture de l'Aude afin de valoriser une partie de ses effluents vinicoles et diminuer ainsi le volume d'effluent dans le bassin.

L'épandage est prévu pour valoriser 2500 m<sup>3</sup> maximum d'effluents /an.

L'épandage se fera sur des parcelles exploitées (prairie naturelle permanente ou orge d'hiver) situées à proximité de la cave, et représentant une superficie totale épandable de 7,83 ha. 5 des 6 parcelles se trouvent dans le périmètre du site Natura 2000 « sud-ouest Béziers ». Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites Natura 2000 a été transmis à la DDTM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réduire le volume d'effluents présent dans le bassin d'évaporation (par transfert vers la distillerie, par épandage, etc.).

Ajouter la hauteur de garde dans les enregistrements de suivi des bassins (dans un délai d'un mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures sont globalement propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Modifications installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications installation
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la construction en 2017 d'un entrepôt de stockage de produits finis d'une superficie de 274 m <sup>2</sup> , ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cave en 2022 et 2023. <b>Toutefois, ces aménagements n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance à la préfecture et à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser un récolement du bâtiment de stockage de vins conditionnés construit en 2017 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Réaliser un récolement de l'installation des panneaux photovoltaïque en toiture avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

